

Annexe I

Note d'orientation sur les informations que les États parties pourraient fournir en vue de la neuvième réunion intersessions du Groupe de travail sur la prévention de la corruption, qui doit se tenir les 6 et 7 septembre 2018

1. Le Secrétariat a établi la présente note d'orientation pour aider les États parties à fournir des informations sur les initiatives et pratiques qu'ils ont mises en œuvre en ce qui concerne les deux thèmes inscrits à l'ordre du jour de la neuvième réunion intersessions du Groupe de travail sur la prévention, qui doit se tenir les 6 et 7 septembre 2018.
2. Le Secrétariat souhaite rappeler le paragraphe 12 du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa deuxième réunion intersessions, selon lequel les États parties devraient être invités à mettre en commun leurs expériences de l'application des dispositions examinées avant chaque réunion, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation.
3. À cette fin, le Secrétariat a sélectionné, dans la liste de contrôle, un ensemble de points auquel les États parties pourraient se référer pour fournir des informations sur les deux thèmes inscrits à l'ordre du jour. Les États parties sont invités à considérer les indications ci-après comme de simples orientations et sont libres de fournir toute information qui leur semble pertinente par rapport aux thèmes qui doivent être examinés.

I – Informations que les États parties pourraient fournir en ce qui concerne la prévention et la gestion des conflits d'intérêts (art. 7, par. 4)

1. **Veillez décrire (citer et résumer) les mesures que votre pays a éventuellement prises (ou envisage de prendre, ainsi que le calendrier correspondant) pour assurer le respect intégral de ces dispositions de la Convention, en particulier pour adopter, maintenir et renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêts.**

Ces informations pourront inclure :

- La description des normes spécifiques relatives aux conflits d'intérêts, avec indication du fait de savoir si ces normes :
 - Font l'objet d'une large publicité ;
 - Réglementent les activités extérieures des agents publics ;
 - Interdisent aux agents publics de détenir certains types d'avoirs ou d'occuper certaines fonctions au sein de personnes morales qui sont incompatibles avec leurs fonctions premières, notamment de siéger au conseil d'administration d'une entreprise ;
 - Limitent les actes officiels qu'un agent public peut accomplir en raison d'un conflit d'intérêt ;
 - Imposent des sanctions pénales, administratives ou autres aux agents publics lorsqu'ils ne respectent pas les règles applicables aux conflits d'intérêts ;
- La description des formations ou des services consultatifs fournis aux agents publics en ce qui concerne les réglementations pertinentes en matière de conflits d'intérêts ;

- La description de l'accès du public à des informations concernant les processus administratifs dans le cadre desquels il existe un risque élevé que des conflits d'intérêts surviennent entre les intérêts et activités d'un agent public et un type de processus en particulier ;
- La description des attributions et des responsabilités du personnel ou des organes spécialisés chargés de favoriser la transparence et de prévenir les conflits d'intérêts au sein de l'administration ;
- La description des structures et des procédures institutionnelles mises en place pour superviser le respect des lois relatives aux conflits d'intérêts et appliquer les sanctions correspondantes ;
- La description des mesures prises pour prévenir les conflits d'intérêts en ce qui concerne les anciens agents publics exerçant des fonctions au sein d'entités privées, telles que :
 - L'imposition, pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ;
 - L'imposition, pendant une période raisonnable, de restrictions à l'emploi par le secteur privé d'anciens agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite.

2. Veuillez exposer les actions requises pour assurer ou améliorer l'application des mesures décrites ci-dessus et décrire les difficultés particulières que vous pourriez rencontrer à cet égard.

Les difficultés que rencontrent les États parties pourront, par exemple, être les suivantes :

- Difficultés liées à l'élaboration d'un cadre législatif ou réglementaire adapté pour gérer ou prévenir les conflits d'intérêts ;
- Difficultés liées à la gestion des systèmes relatifs aux conflits d'intérêts ;
- Difficultés liées aux exigences spécifiques de recrutement, de sélection ou de formation des agents occupant des postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption, ainsi qu'à la possible détection précoce de conflits d'intérêts potentiels ;
- Difficultés liées à la fourniture d'orientations ou de conseils éthiques aux agents publics ; et
- Difficultés de communication et, en particulier, de sensibilisation et de diffusion d'informations sur les nouvelles normes applicables en matière de conflits d'intérêts ou d'élaboration de manuels, de cours, de programmes ou d'autres matériels connexes, y compris des outils en ligne, destinés à la formation des agents publics.

3. Estimez-vous avoir besoin d'une assistance technique pour mettre pleinement en œuvre cette disposition ? Dans l'affirmative, de quelles formes d'assistance technique auriez-vous besoin ?

- **Assistance législative** : veuillez décrire le type d'assistance
- **Renforcement des institutions** : veuillez décrire le type d'assistance
- **Élaboration de politiques** : veuillez décrire le type d'assistance
- **Renforcement des capacités** : veuillez décrire le type d'assistance
- **Recherche/collecte et analyse de données** : veuillez décrire le type d'assistance

- **Renforcement de la coopération internationale avec d'autres pays** : veuillez décrire le type d'assistance
- **Autres** : veuillez préciser

Les États parties sont également encouragés à mentionner toute assistance déjà reçue, avec indication des prestataires.

II – Informations que les États parties pourraient fournir en ce qui concerne la déclaration d'avoirs et d'intérêts (art. 8, par. 5)

1. Veuillez décrire (citer et résumer) les mesures que votre pays a éventuellement prises (ou envisage de prendre, ainsi que le calendrier correspondant) pour assurer le respect intégral du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention et, en particulier, pour mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes, notamment, toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public.

Ces informations pourront inclure :

- La description des objectifs du système de déclaration applicable aux agents publics (prévention des conflits d'intérêts, de l'enrichissement illicite ou des deux [double système]) ;
- Lorsqu'un tel système de déclaration existe, vous pourriez fournir des informations sur les aspects suivants :
 - Les types (catégories) d'agents publics tenus de faire des déclarations et le nombre approximatif de personnes qui en soumettent ;
 - Les informations qui doivent être déclarées (actifs et passifs, activités extérieures et emplois, postes occupés au sein d'entreprises et autres associations, dons et autres avantages, etc.) ;
 - La fréquence des déclarations requises ;
 - La manière dont les déclarations sont communiquées (sur papier, par voie électronique ou en personne) et les entités auxquelles elles sont soumises ;
 - Les outils et les services consultatifs auxquels les agents publics peuvent recourir pour s'acquitter de leurs obligations de déclaration (guide de remplissage des formulaires, moyens d'information sur les questions relatives aux conflits d'intérêts, ressources offrant des conseils adaptés à des situations spécifiques de conflit d'intérêts, etc.) ;
 - Le fait de savoir si l'on déclare des informations concernant le patrimoine des membres de la famille ou du ménage des agents publics et dans quels cas on le fait ;
 - Les mécanismes mis en place pour garantir le respect de l'obligation de déclarer ;
 - Le fait de savoir si le public a accès à ces informations ;
- Tout mécanisme mis en place pour vérifier et contrôler le contenu des déclarations, y compris des informations sur le mécanisme de vérification, à savoir :
 - Le nombre de déclarations vérifiées (toutes, un certain pourcentage, etc.) ;

- Ce qui déclenche la vérification (plaintes, vérification de routine ou d'office, notifications émanant d'autres institutions, sélection aléatoire, etc.) ;
- Les différentes étapes du processus de vérification ou d'examen (contrôles de la cohérence interne, contrôles par recoupement avec des bases de données externes, comparaison avec les années précédentes, détection de conflits d'intérêts potentiels, etc.) ;
- Les informations qui peuvent être consultées pendant le processus de vérification ou d'examen (auprès d'agents publics ou d'entités des secteurs public et privé) ;
- La procédure appliquée lorsque des irrégularités sont détectées (conflits d'intérêts potentiels, absence de justification de variations du patrimoine, informations inexactes, etc.) ;
- Le fait de savoir si et dans quelle mesure le contenu des déclarations (sous forme résumée ou dans sa totalité) ou les noms des personnes qui ont soumis des déclarations sont accessibles au public ou à d'autres entités du secteur public et, en outre, la manière dont ces informations sont mises à leur disposition (sur demande individuelle, en ligne, etc.) ;
- Le nombre d'employés spécialement formés pour rassembler des informations, veiller au respect des obligations, fournir des services consultatifs, mettre les déclarations à disposition du public, les vérifier et les renvoyer à d'autres entités ; les types de sanctions prévues dans le système de déclaration (en cas de non-communication de déclarations, de conflits d'intérêts réels, de fausses déclarations, d'enrichissement illicite, etc.).

2. Veuillez exposer les actions requises pour assurer ou améliorer l'application des mesures décrites ci-dessus et décrire les difficultés particulières que vous pourriez rencontrer à cet égard.

Les difficultés que rencontrent les États parties pourront, par exemple, être les suivantes :

- Difficultés liées à l'élaboration et à l'adoption du cadre juridique applicable au système de déclaration d'avoirs et d'intérêts ;
- Difficultés liées au fonctionnement du système de déclaration d'avoirs et d'intérêts, en particulier :
 - Difficultés liées à la soumission de déclarations ;
 - Difficultés liées à la vérification des déclarations ;
 - Difficultés liées au suivi et à l'imposition de sanctions ;
 - Difficultés liées à la transparence du régime ;
- Difficultés liées au manque de ressources, de capacités, etc.

3. Estimez-vous avoir besoin d'une assistance technique pour mettre pleinement en œuvre cette disposition ? Dans l'affirmative, de quelles formes d'assistance technique auriez-vous besoin ?

- **Assistance législative** : veuillez décrire le type d'assistance
- **Renforcement des institutions** : veuillez décrire le type d'assistance
- **Élaboration de politiques** : veuillez décrire le type d'assistance
- **Renforcement des capacités** : veuillez décrire le type d'assistance

- **Recherche/collecte et analyse de données** : veuillez décrire le type d'assistance
- **Renforcement de la coopération internationale avec d'autres pays** : veuillez décrire le type d'assistance
- **Autres** : veuillez préciser

Les États parties sont également encouragés à mentionner toute assistance déjà reçue, avec indication des prestataires.